

VILLE DU TAILLAN-MÉDOC

CHARTRE ETHIQUE EN MATIÈRE DE MÉCÉNAT

Préambule	2
➤ Pourquoi une démarche mécénat ?	2
➤ Pourquoi une Charte ?	2
➤ Déclaration d'engagement	2
1. Cadre légal	3
2. Définition et nature du mécénat	3
➤ Définition du mécénat	3
➤ Nature du mécénat	3
3. Avantage fiscal	4
➤ Pour les entreprises - cas général	4
➤ Pour les entreprises – régimes spéciaux	4
➤ Pour les particuliers	4
➤ Pour les particuliers cas particuliers de l'ISF	4
4. Condition d'acceptation des dons par la ville	5
➤ Autorisation du don	5
➤ Affectation du don	5
➤ Conventionnement	5
5. Pratique d'octroi de contreparties	5
➤ Pour les entreprises	5
➤ Pour les particuliers	6
➤ Nature de l'entreprise et des fonds	6
➤ Respect de la législation française en vigueur	6
➤ Légalité de la provenance ou de l'origine du don	6
➤ Restrictions	6
6. Communication	6
➤ Utilisation de l'image, notoriété, nom et logo de la ville du Taillan-Médoc	6
➤ Mention du nom / logo du mécène	7
7. Engagement et principes de collaboration	7
➤ Co-partenariat / exclusivité	7
➤ Indépendance intellectuelle et information	7
➤ Confidentialité	7
➤ Intégrité et conflit d'intérêts	7
8. Application des dispositions	7

Préambule

➤ Pourquoi une démarche mécénat ?

La Ville du Taillan-Médoc propose aux partenaires privés de s'associer aux projets portés par la collectivité. L'objectif principal est de fédérer un maximum d'acteurs autour des projets de la collectivité pour maximiser les potentiels.

D'autres objectifs sont visés par cette action :

- fédérer les acteurs du territoire
- consolider une identité commune
- diversifier les ressources
- faire connaître les projets
- créer une culture du mécénat sur le territoire

➤ Pourquoi une Charte ?

Dans le cadre de propositions de soutien auprès d'entreprises, de fondations ou de particuliers, la ville du Taillan-Médoc, en tant que collectivité investie de missions de service public, souhaite définir les **grands principes devant gouverner ses relations avec ses mécènes**. Ces relations s'inscrivent dans le strict respect de l'intégralité des missions de la commune.

➤ Déclaration d'engagement

Le mécénat représente un certain nombre de valeurs auxquelles mécènes et ville du Taillan-Médoc adhèrent en signant cette charte :

- UNE LIBERALITÉ : le don en mécénat est un acte par lequel quelqu'un procure à autrui un avantage sans contrepartie.
- UN ENGAGEMENT : le mécénat est un engagement libre au service de l'intérêt général, inscrit dans la durée.
- UN PARTAGE : la relation entre le mécène et la ville du Taillan-Médoc est un lien de confiance et d'échange mutuel construit sur un rapport d'égalité et reposant sur une vision partagée dans un objectif commun : l'attractivité du territoire.
- UN RESPECT : le mécène s'engage à respecter le projet de la ville du Taillan-Médoc, ses choix, son expertise. La ville du Taillan-Médoc s'engage à respecter l'entreprise en faisant preuve de transparence dans l'utilisation des fonds alloués, ainsi que dans la réalisation du projet. La ville informe le mécène sur l'évolution du dossier partagé et communique sur l'engagement du mécène à ses côtés.

1. Cadre légal

Une première loi sur le développement du mécénat a été promulguée le **23 juillet 1987**. Elle constitue le cadre général dans lequel le mécénat évolue.

Cette loi a été complétée par la **loi du 4 juillet 1990** portant sur la création des fondations d'entreprises.

Par ailleurs, l'**instruction fiscale du 26 avril 2000** est venue préciser la distinction entre mécénat et parrainage.

Enfin, la **loi n° 2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations** améliore le régime fiscal du mécénat et le statut des fondations. Ce dispositif représente une évolution par rapport au dispositif antérieur : augmentation du taux de réduction, allongement de la durée pendant laquelle l'entreprise peut en bénéficier et passage d'un dispositif de déduction d'assiette à une réduction d'impôt. Elle fait du régime fiscal français, le régime le plus avantageux en Europe.

2. Définition et nature du mécénat

➤ Définition du mécénat

Le mécénat est un « **soutien matériel apporté, sans contrepartie directe de la part du bénéficiaire, à une œuvre ou à une personne pour l'exercice d'activités présentant un intérêt général** ».

Le mécénat est donc un acte philanthropique, désintéressé, qui se traduit par un don fait à un projet d'intérêt général ou d'utilité publique (culture, solidarité, environnement, recherche...).

La présente Charte ne concerne que le mécénat et ne définit en rien les relations de la ville du Taillan-Médoc avec d'éventuels sponsors ou parrains.

Le mécénat implique une « **disproportion marquée** » entre la valeur du don et les contreparties accordées au mécène.

➤ Nature du mécénat

Le mécénat peut prendre trois formes :

- Mécénat financier : don en numéraire
- Mécénat en nature : don de biens ou de prestations
- Mécénat en compétence : mise à disposition de ressources humaines par l'entreprise sur le temps de travail

Le mécène s'engage à valoriser les dons en nature ou en compétence conformément à la réglementation fiscale en vigueur.

La ville du Taillan-Médoc s'engage à expertiser et à être force de proposition concernant le type de mécénat le plus adapté à l'entreprise et aux projets de la collectivité, ainsi que sa mise en œuvre.

3. Avantage fiscal

Les dons effectués au profit des projets de la ville du Taillan-Médoc ouvrent droit à crédit d'impôts, prévu par le CGI (Code Général des Impôts).

➤ Pour les entreprises - cas général

Pour les entreprises (Article 238 bis du CGI), une réduction d'impôts de **60%** du montant du don effectué, et ce, dans la limite de 0.5% du chiffre d'affaires HT, avec la possibilité, en cas de dépassement de ce plafond, de reporter l'excédent au titre des cinq exercices suivants

➤ Pour les entreprises – régimes spéciaux

Les Trésors Nationaux et Œuvres d'Intérêt Patrimonial Majeur (OIPM) :

- Aide à l'Acquisition : réduction d'impôts égal à **90%** des versements effectués en faveur de l'achat de trésors nationaux ou d'œuvres d'intérêt majeur pour les musées de France, et ce, dans la limite de 50% de l'IS dû, uniquement sur avis de la commission consultative des trésors nationaux (Article 238 bis -0 A du CGI)
- Acquisition d'un trésor national pour son propre compte : avantage fiscal de 40% des sommes consacrées à l'acquisition, et ce, sans plafond (L'article 238 bis-0 AB du code général des impôts)

L'achat d'œuvres d'artistes vivants ou d'instruments de musique (l'Article 238 bis AB du code général des impôts) :

- Réduction fiscale de **100%** de la valeur du don dans la limite de 0.5% du CA.
- La déduction est opérée par 1/5ème sur les résultats de l'exercice d'acquisition et les 4 années suivantes.
- Obligation d'exposition gratuite au public pendant 5 ans (de prêt pour les instruments de musique).

➤ Pour les particuliers

Pour les particuliers (articles 200 et 200 bis du CGI et article 23 de la loi de finances rectificative 2007 pour 2008), la loi prévoit :

- une réduction d'impôts de **66% (IR)** du montant du don effectué, et ce, dans la limite de 20% du revenu imposable, avec la possibilité en cas de dépassement de ce plafond, de reporter l'excédent au titre des cinq exercices suivants.
- Le taux de réduction a été porté à **75 % (IR)** (dans la limite forfaitaire de 521€ à compter de l'imposition des revenus de l'année 2011) pour les versements effectués par des particuliers au profit d'organismes sans but lucratif procédant à la fourniture gratuite de repas à des personnes en difficulté, qui contribuent à favoriser leur logement ou qui procèdent à titre principal, à la fourniture gratuite de soins (article 200-1 ter du CGI).

➤ Pour les particuliers cas particuliers de l'ISF

L'article 978.-I du CGI permet aux redevables de l'impôt sur la fortune immobilière (**IFI**) d'imputer sur leur cotisation, dans la limite annuelle de 50 000 €, **75%** des dons effectués au profit notamment des fondations reconnues d'utilité publique et des établissements de recherche ou d'enseignement supérieur ou d'enseignement artistique publics ou privés, d'intérêt général, à but non lucratif.

A la réception du don, la ville du Taillan-Médoc établit et envoie un reçu fiscal au mécène (Cerfa 11580*03 de « reçu pour don aux œuvres »).

4. Condition d'acceptation des dons par la ville

➤ Autorisation du don

Sur chaque projet, la ville du Taillan-Médoc délibère pour autoriser le Maire à :

- solliciter une aide sous forme de financements privés, notamment du mécénat,
- signer les conventions afférentes et tous les documents nécessaires s'y rapportant,
- accepter les dons en nature, espèces et compétences effectués au titre de financements privés, notamment du mécénat.

Un compte rendu des actions de mécénat sera communiqué au conseil municipal chaque année.

➤ Affectation du don

La ville du Taillan-Médoc s'engage à utiliser le don effectué dans le cadre de l'action de mécénat soutenue par le mécène et décrite dans le cadre de la convention qui lie les parties.

Si, pour une raison quelconque, indépendante de la volonté des parties, l'objet du mécénat venait à être annulé, l'une ou l'autre des parties ne serait redevable d'aucune indemnité ni pénalité.

En cas d'annulation du fait de la ville du Taillan-Médoc, le don effectué par le mécène sera, à son choix, soit restitué, soit reporté à la date du report éventuel de la manifestation, soit réaffecté à une manifestation d'intérêt général similaire convenue entre les parties.

➤ Conventonnement

Les deux parties s'accordent par convention des modalités de collaboration et d'exploitation qui régissent leurs relations. Toute relation de mécénat avec la ville du Taillan-Médoc doit être régie par un accord dûment approuvé par les deux parties. Les conventions de mécénat ne prennent effet qu'après signature du mécène et du Maire du Taillan-Médoc, ou de leurs représentants.

5. Pratique d'octroi de contreparties

Conformément à la réglementation applicable, sans que cela puisse remettre en cause l'intention libérale du mécène, la ville du Taillan-Médoc fera bénéficier au mécène des contreparties (relations publiques, communication...) dont **la valeur est nettement disproportionnée à celle du don effectué au profit de la collectivité**. Les contreparties éventuelles sont accordées dans le seul cadre légal et réglementaire en vigueur.

➤ Pour les entreprises

La ville du Taillan-Médoc peut accorder à l'entreprise mécène des contreparties correspondant à un **maximum de 25% de la valeur totale de la contribution versée** selon les instructions fiscales 5-B-17-99 du 4 octobre 1999 et 4-C-5-04, n° 112 du 13 juillet 2004 ou de 5% dans le cadre des trésors nationaux.

Les contreparties peuvent prendre la forme d'une mention sur les supports de communication, de mises à disposition de locaux, d'animations, d'offres privilégiées, de visites privées, de mises en réseau, de signatures de conventions publiques...

Les mécènes bénéficiant de mises à disposition d'espaces ne sont pas autorisés à exercer une activité commerciale de vente de produits ou de services dans le cadre d'une contrepartie de mécénat.

➤ Pour les particuliers

Pour les particuliers, **jusqu'à 25% du montant du don** sous forme de contreparties dans la limite forfaitaire de 65€ (BOI 5 B-10-11 du 11 mai 2011). La ville du Taillan-Médoc s'engage à ne pas aller à l'encontre de ce plafond et procède à une analyse de la valorisation des contreparties afin de mettre en adéquation ce plafond et les attentes du mécène.

En fonction du montant de leur don, les mécènes, quel que soit leur nature, pourront se voir attribuer, projet par projet, des qualificatifs préalablement définis au sein d'un barème de contreparties, tels que « fondateurs », « bienfaiteurs », « grands donateurs », « soutiens », etc.

➤ Nature de l'entreprise et des fonds

L'activité et les prises de position publiques des mécènes de la ville du Taillan-Médoc ne doivent pas entrer en conflit avec les valeurs institutionnelles de la collectivité.

➤ Respect de la législation française en vigueur

La ville du Taillan-Médoc veille, avec l'aide du mécène, à ce qu'aucune action de mécénat ne se trouve en contradiction avec les lois en vigueur en France.

➤ Légalité de la provenance ou de l'origine du don

La ville du Taillan-Médoc s'interdit également de recevoir des fonds ou des donations de toute nature de la part d'organisations françaises ou étrangères, à caractère politique, syndicale, religieux, ainsi que tous les fonds ou donations provenant de comptes abrités par des paradis fiscaux ou réglementaires non-coopératifs.

➤ Restrictions

Par ailleurs, pour certains projets particulièrement sensibles, notamment dans le cas de procédures de mise en concurrence, la ville du Taillan-Médoc s'interdit d'accepter le mécénat d'entreprises dont l'activité serait incompatible avec l'impartialité du choix du ou des candidat(s). Ainsi, la ville du Taillan-Médoc s'interdit de conclure un mécénat avec une entreprise, de nature à fausser une procédure de mise en concurrence.

En tout état de cause, la ville du Taillan-Médoc se réserve le droit de ne pas accepter le don d'une entreprise.

6. Communication

La ville du Taillan-Médoc peut associer son image à celle de son mécène et participer à des opérations communes.

Toutefois, toute opération de communication impliquant une référence simultanée aux identités de la ville du Taillan-Médoc et de son mécène devra être validée par les deux parties.

➤ Utilisation de l'image, notoriété, nom et logo de la ville du Taillan-Médoc

L'utilisation du logo et/ou du nom de la ville du Taillan-Médoc par un mécène est définie au cas par cas dans la convention, en fonction des accords et des échanges consentis mutuellement.

➤ **Mention du nom / logo du mécène**

Les mécènes sont associés au moment protocolaire et/ou mentionnés sur les outils de communication en lien avec les projets soutenus.

La ville du Taillan-Médoc mentionne autant que possible dans la convention les documents sur lesquels figurent la mention ou le logo du mécène.

Dans la mesure du possible et quand les délais le permettent, la ville du Taillan-Médoc fait valider au mécène les outils de communication sur lesquels il figure.

7. Engagement et principes de collaboration

➤ **Co-partenariat / exclusivité**

Sauf exception et accord entre les parties, aucune exclusivité ne peut être réservée à une entreprise ou fondation mécène par la ville du Taillan-Médoc. Si une exclusivité est accordée, par exemple pour un secteur d'activité, elle ne peut l'être que pour une durée et un projet déterminés. Le montant du don devra compenser le copartenariat auquel la collectivité aura à renoncer.

➤ **Indépendance intellectuelle et information**

La ville du Taillan-Médoc conserve son entière liberté d'action et reste libre du contenu de ses projets y compris de ceux soutenus financièrement, en totalité ou en partie, dans le cadre du mécénat.

La ville du Taillan-Médoc se réserve le droit de rompre à tout moment le contrat de mécénat si celui-ci se révélait incompatible avec ses objectifs et ses missions.

➤ **Confidentialité**

La ville du Taillan-Médoc s'engage à respecter la confidentialité des éléments concernant l'entreprise pour une durée indéterminée.

➤ **Intégrité et conflit d'intérêts**

La ville du Taillan-Médoc veille à ce que ces agents n'entretiennent avec les mécènes aucun rapport susceptible de les conduire à méconnaître leurs obligations de discrétion, de probité et de neutralité. Ainsi, les agents de la ville du Taillan-Médoc ne doivent en aucun cas accepter d'un mécène des cadeaux ou libéralités ayant pour but de favoriser leurs relations avec la ville du Taillan-Médoc, ou pour les agents d'en tirer un avantage ou un profit personnel.

De même, les agents de la ville du Taillan-Médoc ne peuvent en aucun cas, fournir des prestations donnant lieu à une rémunération de la part du mécène.

8. Application des dispositions

L'ensemble des dispositions prévues par la charte éthique de la ville du Taillan-Médoc en matière de mécénat prend effet à compter de la date de signature par le Maire.

Agnès VERSEPUY, Maire du Taillan-Médoc

Signataires

<p>Agnès VERSEPUY Maire du Taillan-Médoc</p>	
<p>Vincent LEVIEUX Président d'Hypercosmo Leclerc Saint-Médard-En-Jalles</p>	